

DOSSIER N°27 - REPRISES ET REMBOURSEMENTS SUR STOCKS EN ACQUITTÉ

27

| | |
|---|---|
| 1. ASSIETTE DES REPRISES ET REMBOURSEMENTS SUR STOCKS | 2 |
| 2. PROCÉDURE APPLICABLE AUX REPRISES ET REMBOURSEMENTS SUR STOCKS | 2 |
| DOCUMENTATION | |
| Modèle de déclaration de reprise sur stocks et notice d'utilisation | 4 |

REPRISES ET REMBOURSEMENTS SUR STOCKS EN ACQUITTÉ

L'article 266 bis du Code des douanes, modifié en dernier lieu par la loi de finances rectificative pour 2016, définit le régime des reprises et des remboursements sur les stocks de produits pétroliers détenus en acquitté à la date du changement de taxation. On notera que la procédure de remboursement des taxes, supprimée par une loi de finances rectificative pour 1981, a été réintroduite dans l'article 266 bis du Code des douanes par la loi de finances pour 2001.

1. ASSIETTE DES REPRISES ET REMBOURSEMENTS SUR STOCKS

En cas de relèvement des taux des taxes perçues sur les produits pétroliers, le complément de taxes est dû par tout importateur, producteur, raffineur, négociant ou distributeur propriétaire, à la date du changement de taux, de stocks de produits pétroliers visés par l'augmentation de la taxe et déclarés à la consommation avant le changement du tarif.

De même, en cas de baisse des taux, le remboursement du complément de taxe est dû à ces mêmes opérateurs.

Seuls échappent à la procédure de reprise ou de remboursement, les produits se trouvant, à la date de changement de taux, dans les **cuves des stations-service et installations assimilées** (stations de distribution d'essence aviation, de carburacteur et de produits pétroliers aux péniches), dans celles des utilisateurs finals ainsi que les **produits en cours de transport**. Cette procédure n'est pas non plus applicable aux établissements réalisant à la fois des livraisons par camions de produits pétroliers et de la vente directe au détail de carburants lorsque ces deux modes de distribution se font à partir d'une cuve commune.

En revanche, si ces distributions se font à partir de cuves distinctes, les quantités contenues dans les cuves dédiées aux livraisons peuvent entraîner le remboursement et être soumises à reprises sur stocks.

Sont également soumis à la reprise et ouvrent droit au remboursement, les carburants des cuves servant à alimenter directement les véhicules de la flotte du détenteur de ces produits, compte tenu, dans ce cas, de l'absence de transaction commerciale.

Les taxes donnant lieu à reprises ou à remboursements sur stocks sont

- la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Depuis la loi de finances rectificative pour 2016 et son article 89, ne sont plus exclues du mécanisme de reprise sur les stocks les réductions ou majorations de la réfaction du taux de la taxe intérieure de consommation votées, dans le cadre de la régionalisation de cette taxe, par les conseils régionaux ou l'Assemblée de Corse⁽¹⁾,
- la taxe générale sur les activités polluantes, pour les lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées.

2. PROCÉDURE APPLICABLE AUX REPRISES ET REMBOURSEMENTS SUR STOCKS

La procédure actuellement applicable résulte des paragraphes 195 à 202 et aux annexes 25 et 26 de la décision administrative n° 12-040 du 26 octobre 2012.

La périodicité de la déclaration de reprise ou de remboursement est semestrielle (trimestrielle précédemment). Il s'agit d'une déclaration spontanée qui récapitule l'ensemble des compléments ou des remboursements de taxes du semestre.

L'échéancier des dépôts de déclaration est le suivant :

1^{er} semestre..... 31 août (date limite)

2^e semestre 28 février (date limite)

Les déclarations en vue d'un remboursement ne sont plus recevables trois ans après la date de la baisse du tarif.

⁽¹⁾ Courriel de la direction générale des douanes du 6 avril 2017 aux opérateurs.

La déclaration n'est à établir que s'il y a eu une ou plusieurs variations de taxes au cours du semestre. En ce cas, l'administration fait paraître au Bulletin officiel des douanes le modèle de la déclaration rappelant le montant des compléments ou des remboursements de taxe au titre de la période considérée.

Il est souscrit une seule déclaration par détenteur de produits pétroliers ; cette déclaration doit ventiler les stocks par dépôts où ils étaient situés lors du changement de tarif (une seule déclaration constituée d'autant de feuillets qu'il y a de dépôts).

La déclaration est déposée ou adressée par voie postale en double exemplaire au bureau de douane dans le ressort duquel se trouve le siège social du déclarant.

Lorsque la déclaration fait apparaître pour une même taxe un total des relèvements et un total des remboursements tous deux égaux ou supérieurs à 300 euros⁽¹⁾, le solde des deux est perçu ou remboursé ; si le total du relèvement et le total du remboursement sont tous deux inférieurs à 300 euros, la déclaration ne doit pas être déposée.

Le paiement du complément de taxe doit être joint à la déclaration et le remboursement s'effectue par virement bancaire ou postal.

Figure ci-après le modèle de déclaration semestrielle et sa notice d'utilisation.

DOCUMENTATION

Modèle de déclaration de reprise sur stocks et notice d'utilisation

⁽¹⁾ Ce seuil de 300 euros devant être comparé au montant total de la déclaration, c'est-à-dire à la somme des différentiels de taux de taxe des lignes de produits cumulés pour l'ensemble des sites de l'opérateur (fiche explicative du bureau F2 de la direction générale des douanes mise en ligne sur le site internet de la douane le 9 janvier 2017).



Direction générale des douanes
et droits indirects



Déclaration de reprise sur stocks (art. 266 bis du code des douanes)

| Nom / raison sociale, adresse et numéro SIREN du redevable | | Bureau de douane destinataire | | | |
|---|--|-------------------------------|---|---------------------|------------------|
| Produit | Stocks en dépôt avant modification du taux | | Ancien taux (5) | Nouveau taux (6) | Différentiel (7) |
| | Désignation (1) | Nomenclature (2) | | | |
| Le soussigné certifie la présente déclaration sincère, complète et véritable pour le semestre n° de l'année (décret n° 2001-58). Fait à, le / / (signature) | | | | | |
| Réservé au bureau de douane | | | TOTAL | | |
| Enregistré le, | | | <i>Si Total > 0, montant à percevoir</i> <i>Si Total < 0, montant à rembourser</i> | | |
| (cachet du bureau) | | | Si le montant total en jeu est inférieur à 300 euros, aucune somme n'est perçue ou remboursée. | | |



MODE D'EMPLOI DE LA DÉCLARATION DE REPRISE SUR STOCKS (ARTICLE 266 *BIS* DU CODE DES DOUANES)

L'article 266 *bis* du code des douanes prévoit que les augmentations ou diminutions de taxes applicables aux produits énergétiques, repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, s'appliquent également aux produits déjà mis à la consommation (« stocks en acquittés »), à l'exception des quantités détenues dans les stations-services.

Ce formulaire est utilisé pour déterminer le montant des taxes à percevoir en cas d'augmentation du taux de la taxe intérieure de consommation (TICPE), ou à rembourser en cas de diminution.

1. Utilisation du formulaire

La déclaration de reprise sur stocks est utilisée dès qu'il y a changement de taux de la taxe intérieure de consommation. Elle reprend l'intégralité des stocks du ou des produits concernés par un changement de taux, à la date précédant l'entrée en vigueur du nouveau taux, ventilés par lieu de stockage. Elle globalise l'ensemble des stocks détenus par redevable.

Sa périodicité est semestrielle, c'est-à-dire qu'une déclaration contient le récapitulatif d'un semestre.

Quand la déposer ?

- Déclaration donnant lieu à perception :

Le dépôt doit avoir lieu dans les 2 mois qui suivent le semestre concerné :

→ augmentation de taux intervenant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : date limite de dépôt au 31 août

→ augmentation de taux intervenant entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : date limite de dépôt au 28 février

- Déclaration donnant lieu à remboursement :

L'opérateur dispose de trois ans après la date de la baisse de tarif pour déposer sa déclaration valant demande de remboursement.

Qui la dépose ?

La déclaration est remplie et déposée par tout opérateur détenant des stocks de produits pétroliers pour lesquels la taxe intérieure de consommation a déjà été perçue, et destinés à être revendus, à l'exception des stations-services. Elle ne doit être remplie que pour les quantités de produits détenus avant le changement de taux.

Ne sont donc pas concernés :

- les entrepositaires agréés pour les quantités de produits détenus sous régime suspensif ;
- les opérateurs qui détiennent des stocks pour leur propre consommation ;
- les quantités de produits entrées en stocks après le changement de taux.

L'opérateur remplit ses coordonnées, en précisant le nom du signataire, le lieu et la date, suivi de la signature du déclarant.

Où la déposer ?

La déclaration est déposée auprès du bureau de douane compétent au regard du siège social de la société. Les coordonnées du bureau de douane destinataire sont indiquées dans la case correspondante.

2. Rubriques de la déclaration

- colonnes 1 et 2 : identification du produit

Cette rubrique sert à identifier les produits concernés par un changement de taux : il convient de reporter la désignation commerciale (colonne 1), ainsi que la nomenclature douanière du produit (colonne 2), composée du code TARIC à 10 chiffres suivi du Code Additionnel National (CAN) servant à spécifier l'usage du produit.

La nomenclature est celle reprise au tableau des droits et taxes, publié trimestriellement.

Au cas où plusieurs produits sont concernés, ils sont classés par ordre croissant de la nomenclature pour plus de lisibilité.

- colonnes 3 et 4 : identification des stocks

Les quantités de produit sont indiquées par lieu de stockage (adresses en colonne 3), et en unité standard de taxation, laquelle doit être indiquée par son code :

- produits taxés au volume (super, gazole, fioul domestique...) : quantité en HECTOLITRE (HL)
- produits taxés au poids (fioul lourds, butane, propane...) : quantité en KILOGRAMME (KG); pour rappel, la taxe intérieure est toujours indiquée aux 100 kg dans les textes.

Les quantités à indiquer sont celles des stocks détenus au jour précédant l'entrée en vigueur du nouveau taux de la taxe intérieure.

- colonnes 5 et 6 : ancien / nouveau taux

Il faut indiquer, en colonnes 5 et 6, l'ancien taux de taxe intérieure, c'est-à-dire celui auquel a été soumis le produit lors de l'acquittement normal des droits et taxes, ainsi que le nouveau taux.

Cas particulier : produit soumis à plusieurs changements de taux au cours du semestre

Si plusieurs changements de taux interviennent sur un même produit au cours du semestre, entre le moment où le produit entre en stock et celui où il sort du stock, il convient de procéder de la manière suivante :

- indiquer en colonne 5 le taux en vigueur lors de l'entrée en stock du produit
- indiquer en colonne 6 le taux en vigueur au moment de la sortie du stock

- colonne 7 : Calcul du différentiel

L'opérateur doit reporter en colonne 7, par ligne de produit, le calcul différentiel, selon la formule suivante :

$$\text{Différentiel} = [\text{quantité colonne 4}] \times ([\text{Nouveau taux colonne 6}] - [\text{Ancien taux colonne 5}])$$

Ce différentiel peut être positif (augmentation du taux) ou négatif (baisse du taux).

Il est arrondi, pour chaque ligne, à l'euro le plus proche (euro inférieur si décimale entre 0 et 0,5, euro supérieur si décimale supérieure à 0,5).

- Total de la déclaration

L'opérateur reporte en case « TOTAL » la somme des différentiels de toutes les lignes.

Quel que soit le montant total apparaissant sur la déclaration, même si ce dernier est nul, cette dernière doit être déposée.

Conformément à l'article 266 *bis* du code des douanes, seules les sommes en jeu supérieures ou égales à 300 euros sont recouvrées ou remboursées.

→ Total supérieur ou égal à 300 euros : montant à percevoir.
La déclaration doit être accompagnée du moyen de paiement.

→ Total inférieur ou égal à - 300 euros : montant à rembourser.
La déclaration doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB)

→ Total compris entre - 299 euros et 299 euros : dépôt de la déclaration, sans perception ni remboursement.